Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2025/0191

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité - Fraternité

ARRÉTÉ MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE TEMPORAIRE
CHEMIN DU DEFOUSSAT

(Accès par le Boulevard Sauvaigo)

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu, l'Arrêté Municipal N°AM/2024/0777 en date du 21 Novembre 2024, portant sur la limitation de tonnage permanente sur les voies communales, les parkings et les chemins ruraux ;

Considérant la demande formulée par la Société BETON VICAT, sise, 79, Boulevard Jean Luciano à Nice (06200), relative au passage sur le Chemin du Défoussat (accès par le Boulevard Sauvaigo) à la Colle-sur-Loup, de camions d'un tonnage maximum de 19 tonnes, pour effectuer la livraison de béton au N°3051, dudit Chemin, passages les jours ouvrés entre le Mercredi 2 Avril 2025 et le Vendredi 2 Mai 2025 de 8h00 et 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions immatriculés EG-935-BK, ER-386-XH, ED-355-BV, ER-598-XH et 7029, d'un tonnage maximum de 19 tonnes sont autorisés à emprunter le Chemin du Défoussat à la Colle-sur-Loup (accès par le Boulevard Sauvaigo) pour la livraison de béton, les jours ouvrés entre le Mercredi 2 Avril 2025 et le Vendredi 2 Mai 2025 de 8h00 et 17h00, dans le cadre de la construction de 7 logements sur la commune de Saint-Paul-de-Vence, sis 3051, Chemin du Défoussat (PC00612817C0011).

ARTICLE 2 : Le demandeur fera son affaire de toutes les dégradations qui pourraient être commises du fait du passage des véhicules sur les voies citées dans l'article 1, en particulier et sans que cette énumération ne soit exhaustive, en ce qui concerne les chaussées, les canalisations aériennes ou enterrées, la végétation etc...

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à réaliser un état des lieux qu'il transmettra aux Services Techniques avant et après ses rotations en l'absence de celui-ci, il sera tenu pour responsable des dégradations éventuellement constatées par les Services Techniques de la mairie après le passage des camions.

ARTICLE 4 : Une prolongation pourra être accordée sur requête du demandeur susvisé.

ARTICLE 5 : Les camions désignés par le Maître d'Ouvrage « SAS PATRIMONIA » effectueront plusieurs rotations pendant la période susvisée.

ARTICLE 6 : Aucun stationnement ne sera toléré sur le Chemin du Défoussat.

ARTICLE 7 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Société BETON VICAT

ARTICLE 10 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 13 Mars 2025

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis